

**REGLEMENT ELECTORAL PROVISOIRE DES HAUTS-DE-SEINE**

**Adopté par les adhérents le 28 juin 2008,  
avant validation par le Comité de Conciliation et de Contrôle (CCC).**

**INTRODUCTION**

Le règlement électoral départemental, validé par le Mouvement Démocrate des Hauts-de-Seine est applicable pour toutes les élections statutaires organisées dans le département.

Il est conforme aux décisions du comité de conciliation et de contrôle du 24 juin 2008 annexées au présent règlement.

**ARTICLE 1 : COMMISSION ELECTORALE**

Chaque année, au plus tard le premier juillet, est désignée par le bureau parmi les membres du conseil départemental, une commission électorale chargée de l'organisation des élections internes. Elle est composée de 11 membres adhérents du département des Hauts-de-Seine, à jour de cotisation. Sa désignation est validée par le conseil départemental.

Un représentant de chacune des listes candidates peut assister aux réunions de la commission avec voix consultative. Il reçoit les convocations au même titre que les membres de la commission disposant d'une voix décisionnelle.

Les conseillers nationaux du département peuvent assister aux réunions de la commission avec voix consultative. Ils reçoivent les convocations au même titre que les membres de la commission disposant d'une voix décisionnelle.

Les candidats à la présidence départementale ne peuvent être membres de la commission électorale.

Les membres du bureau départemental ne peuvent pas avoir de voix délibérative.

La commission est présidée par un parlementaire du Mouvement Démocrate. A défaut, elle est présidée par un des membres élu au sein de la commission électorale.

La déclaration de candidature d'un adhérent à la tête d'une liste emporte sa démission de la commission électorale départementale.

La commission électorale est convoquée par son président, au moins sept jours à l'avance, sauf en cas d'urgence motivée. Elle statue à la majorité absolue des membres présents. Un quorum de présence de soixante pour cent des membres avec voix délibérative est requis pour statuer.

Au plus tard deux mois avant l'ouverture d'un scrutin statutaire, la commission électorale se réunit pour arrêter le calendrier électoral et les modalités. Dans le cas où le mouvement a décidé d'un calendrier national, elle a la responsabilité de le faire appliquer.

**ARTICLE 2 : LISTES ELECTORALES**

La décision CCC 2008.3 annexée au présent règlement électoral s'applique de plein droit

**ARTICLE 3 : QUALITE D'ELECTEUR**

Les règles prévues par la décision CCC2008.4 annexée auprès sa règlement électoral s'applique de plein droit.

#### **ARTICLE 4 : PROCURATIONS**

Un adhérent ayant la qualité d'électeur peut recevoir une seule procuration donnée par un autre adhérent ayant la qualité d'électeur.

Le porteur de la procuration doit pouvoir justifier de son identité et de celle du mandant par une photocopie d'une pièce d'identité avant de pouvoir voter.

La procuration est nominative.

La procuration est conservée par le président du bureau de vote qui la transmet à la commission électorale.

#### **ARTICLE 5 : CANDIDATURE A TOUS MANDATS ELECTIFS INTERNES**

Un courrier est individuellement transmis par la présidence départementale à chaque électeur au plus tard un mois calendaire avant la clôture des candidatures.

Ce courrier, signé par le président de la commission électorale, présente les élections départementales de façon neutre et ne contient aucune mention d'aucune équipe candidate ou d'aucun candidat pris individuellement. Il invite les adhérents à participer au scrutin et les informe de la manière de déposer une candidature. Il renvoie vers une page web contenant le règlement électoral, la liste des personnes et listes candidates au fur et à mesure que celles-ci se présentent et autres informations utiles.

Le dépôt d'une candidature se fait individuellement ou par liste selon le mode de scrutin, par écrit.

Le dépôt reprend pour chaque candidat, outre les informations personnelles utiles, le scrutin sur lequel il se présente, la liste dont il fait partie, la place qu'il occupera dans la liste.

La commission électorale se réunit pour examiner la recevabilité des candidatures déposées et établir les listes qui seront soumises aux électeurs.

#### **ARTICLE 6 : CAMPAGNE ELECTORALE**

Les candidats aux élections départementales s'engagent à respecter les personnes.

La campagne électorale débute à la date fixée par la commission électorale départementale et se termine la veille du jour de l'ouverture du vote à minuit. Dès ce moment, toute propagande électorale est interdite.

En cas de non respect avéré des dispositions fixées, la commission électorale peut prendre des sanctions à l'égard de la liste ou du candidat allant jusqu'à l'invalidation de la liste. Une procédure d'appel est de droit devant le comité de conciliation et de contrôle national.

#### **ARTICLE 7 : MOYENS ALLOUES**

Il n'y a pas de financement alloué par le Mouvement Démocrate pour assurer les campagnes départementales.

Chaque candidat dispose d'un droit d'accès au fichier et/ou au moyen de propagande par voie électronique, droit qui est le même pour tous les candidats et dont les conditions seront définies par la commission avant l'ouverture de la campagne électorale.

#### **ARTICLE 8 : BUREAUX DE VOTE**

La commission électorale départementale définit selon chaque élection les modalités pratiques du scrutin.

Elle arrête les lieux de vote et les modalités de composition des bureaux de vote.

Elle en désigne le président.

Elle prévoit le matériel électoral à fournir à chaque bureau en quantité suffisante.

Dans chaque bureau de vote se trouve au moins un exemplaire du présent règlement électoral.

Les candidats peuvent désigner un représentant dans chaque bureau de vote. Il peut signer le procès-verbal de l'élection et y inscrire les remarques qu'il souhaite y faire figurer.

Les électeurs doivent justifier de leur identité avant de pouvoir voter.

Le vote blanc est un vote valable. Tout autre vote ou tout bulletin raturé ou contenant d'autres mentions est considéré comme nul. Un exemplaire de chaque bulletin est affiché dans chaque bureau de vote.

Les opérations de vote commencent et se terminent à la même heure dans l'ensemble des bureaux de vote.

En cas de pluralité d'élections dans le même bureau, chaque scrutin doit disposer d'une urne distincte.

Le président de la commission électorale veille au bon déroulement des élections.  
Pendant la durée du scrutin, la commission électorale siège de plein droit.

#### **ARTICLE 9 : RESULTATS DES ELECTIONS**

A la fermeture des bureaux de vote, les bulletins sont dépouillés sous la supervision du président dans chaque bureau. Pour chaque scrutin, sont consignés au procès-verbal le nombre de votants, le nombre de bulletins nuls, le nombre de bulletins blancs, le nombre de voix pour chaque liste et les observations particulières relatives au scrutin et au dépouillement. Le dépouillement est public.

Une fois le dépouillement terminé, la commission électorale se réunit pour valider le résultat des élections et procéder à leur publication. Si elle l'estime nécessaire, elle peut faire procéder au recomptage de tout ou partie des bulletins ou faire procéder à une nouvelle élection pour tous les scrutins ou pour une partie d'entre eux.

Une fois validés par la commission électorale, les résultats des élections sont portés sans délai à la connaissance des adhérents par tous moyens adéquats, en mentionnant les informations suivantes pour chaque scrutin : le taux de participation, le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs, le nombre de bulletins nuls, le nombre de voix pour chaque liste, le nombre de voix par candidat, les candidats élus. Les procès-verbaux de la commission électorale sont publics.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

La modification du présent règlement relève de la compétence du conseil départemental.

**Annexes** : Décisions du Comité de conciliation et de contrôle du 24 juin 2008 (voir page suivante)

## COMITE DE CONCILIATION ET DE CONTRÔLE

### Réunion du 24 juin 2008

### Calendrier et procédures applicables aux élections internes du 27 septembre 2008

#### 1 – Rappel

Par décision du Conseil national du 8 juin dernier, les élections pour **les présidences départementales, les conseils départementaux et les membres de la conférence nationale** auront lieu le 27 septembre prochain dans l'ensemble des départements.

La Comité de conciliation et de contrôle est chargé de la coordination de ces élections.

Dans sa réunion du 24 juin 2008, le Comité de conciliation et de contrôle a pris les décisions suivantes :

#### 2 – CCC-2008-1 Calendrier des élections internes

Date limite de constitution des commissions électorales départementales : 10 juillet 2008

Date limite d'appel à candidatures : 31 juillet 2008

Date limite d'examen des listes électorales : 31 juillet 2008

Date limite de dépôt des listes de candidats aux 3 élections (présidence départementale, conseil départemental, conférence nationale) : 31 août 2008

Date limite de réception par la commission électorale départementale des professions de foi : 10 septembre 2008

Envoi des professions de foi aux adhérents : 13 septembre 2008

#### 3 – Décisions

**CCC-2008-2 Membres de la commission électorale départementale** (article 12a du RIN) :

La déclaration de candidature d'un adhérent à la tête d'une liste emporte sa démission de la commission électorale départementale.

Les commissions électorales départementales comprennent 3, 5, 7, 9 ou 11 membres.

**CCC-2008-3 Listes électorales**

L'envoi du fichier des adhérents est effectué par le siège national, sous forme de document PDF, aux commissions électorales départementales.

Les propositions de modification faites par la commission électorale départementale prennent la forme suivante :

- décès
- démission
- radiation pour appartenance à une autre formation politique (article 4 des statuts)

Les commissions électorales départementales doivent adresser au CCC leurs propositions de modification du fichier en renvoyant par la poste le document papier ainsi corrigé :

- décès : ligne de l'adhérent barrée d'une couleur noire
- démission : ligne de l'adhérent barrée d'une couleur bleue
- radiation : ligne de l'adhérent barrée d'une couleur rouge

Il est demandé aux commissions de joindre les justificatifs motivant leurs propositions, à l'exception du décès. Les commissions peuvent rapporter la preuve de leurs propositions par tout moyen écrit (article de presse, lettre, sites internet etc...).

Il est rappelé que les décisions de modification du fichier, en particulier les radiations pour double appartenance, relèvent de la compétence du Comité de conciliation et de contrôle, les commissions électorales départementales exerçant un rôle propositionnel et consultatif.

**CCC-2008-4 Qualité d'électeurs** (article 12b du RIN) : sont électeurs aux élections du 27 septembre :

- les adhérents ayant adhéré du 1<sup>er</sup> janvier au 27 juin 2008 ;
- les adhérents ayant adhéré en 2007 s'ils se mettent à jour de cotisation jusqu'au jour du scrutin ;
- les adhérents ayant adhéré en 2006 s'ils se mettent à jour de cotisation jusqu'au jour du scrutin.

#### **CCC-2008-5 Procurations**

Un adhérent ayant la qualité d'électeur peut recevoir une seule procuration donnée par un autre adhérent ayant la qualité d'électeur.

#### **CCC-2008-6 Deuxième tour**

Si l'élection à la présidence départementale n'est pas acquise au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, le second tour a lieu le samedi 11 octobre, dans les mêmes conditions de convocation, de campagne électorale et de vote qu'au 1<sup>er</sup> tour.

#### **CCC-2008-7 Dérogations**

Les éventuelles demandes de dérogation aux règles édictées ci-dessus doivent être formulées par mail ([ccc@lesdemocrates.fr](mailto:ccc@lesdemocrates.fr)) au Comité de conciliation et de contrôle, qui statue dans les meilleurs délais.